



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITÉ



B.C.R.G

BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LA REGLEMENTATION

DES

CHANGES



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITÉ



B.C.R.G

BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

**LA REGLEMENTATION
DES
CHANGES**

Sommaire

1. Loi L/2000/006/ AN, portant réglementation des relations financières relatives aux transactions entre la République de Guinée et l'étranger. 5
2. Décret n°032/PRG/88, portant généralisation de la facturation et du paiement des biens et services en francs guinéens sur l'étendue du territoire national..... 15
3. Instruction n°105/DGI/99 du 20 Août 1999, relative à la surveillance de la position de change des établissements de crédit..... 18
4. Instruction n°112/DGAEM/RCH/00, Instruction le régime des relations financières relatives aux transactions entre la République de Guinée et l'étranger..... 24
5. Instruction n°I/2003/001/DCI/DB, relative à la lutte contre blanchiment des capitaux 43
6. Instruction N°003/BCRG/05 relative au fonctionnement des comptes en devises étrangères en République de Guinée..... 52
7. Instruction n°025/DGEEM/RCH/11, portant réglementation de l'activité des bureaux de change manuel en République de Guinée..... 56
8. Instruction n°032/DGEEM/RCH/11, portant réglementation de l'activité des établissement de transfert en République de Guinée..... 70

9. Instruction n°036/DGCC/RCH/11, portant modification de l'article 19 de l'Instruction n°032/DGEEM/RCH/11 du 15 avril 2011 relative aux établissement de transfert d'argent..... 83
10. Instruction N°037/DGCCRCH/11 Portant modification de l'article 11 de l'Instruction N°025/DGEEM/RCH/11/ de 29 mars 2011 relative aux bureaux de change..... 85
- 11 . Instruction n°038/DGCC/RCH/11, portant modification de l'article 2 de l'instruction n°003/BCRG/2005 du 29 mai 2005 relative fonctionnement des comptes en devises..... 87

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITÉ



ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOI

L / 2000 / 006 / AN

**ADOPTANT ET PROMULGANT LA LOI
PORTANT REGLEMENTATION DES
RELATIONS FINANCIERES RELATIVES
AUX TRANSACTIONS ENTRE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE ET
L'ETRANGER.**

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Vu la Loi Fondamentale notamment en son article 59, Après en avoir délibéré, adopte :
Le Président de la République promulgue la LOI dont la teneur suit :

Chapitre I^{er} : OBJET

Article 1^{er} : La présente Loi a pour objet de fixer les modalités de la réglementation des relations financières relatives aux transactions courantes et à certaines transactions en capital entre la République de Guinée et l'étranger, appelée « Réglementation des changes »

Article 2 : Les relations financières entre la République de Guinée et l'étranger relatives d'une part aux transactions courantes et d'autre part aux prêts à des résidents et aux investissements directs en Guinée, reposent sur le principe de la liberté.

Dans le cadre du respect des engagements internationaux souscrits par la Guinée, en particulier conformément aux dispositions de l'Article VIII des statuts du Fonds Monétaire International, ce principe général de liberté s'exerce selon les modalités prévues par la présente Loi.

CHAPITRE 2 : DEFINITION DES TERMES UTILISES

Le présent chapitre a pour objet de définir les termes utilisés dans les relations financières relatives aux transactions internationales courantes.

Article 3 : Des transactions internationales courantes

Au sens de la présente Loi, on entend par transaction internationale courante, toute opération entre un résident et un non-résident qui résulte de transactions sur des biens, des services, des revenus (intérêts et dividendes) et sur des transferts courants (dons, salaires, cotisations, redevances diverses).

Article 4 : Des résidents et des non-résidents :

Sont considérés comme « Résidents »

- Les personnes physiques de nationalité guinéenne ayant leur résidence habituelle en Guinée :
- Les ressortissants guinéens en poste à l'étranger d'ordre de l'Etat ou d'autres organismes publics guinéens, ainsi que les membres de leur famille, et ce, quelle que soit la durée de leur séjour;
- Les personnes physiques de nationalité étrangère établies en Guinée depuis au moins un an, à l'exception des fonctionnaires étrangers en poste diplomatique en Guinée et des fonctionnaires étrangers en poste diplomatique en Guinée et des fonctionnaires internationaux ou assimilés et leur famille ;
- Les réfugiés ou apatrides ayant opté pour le statut de résidence avant l'expiration du délai d'un an :
- Les personnes morales qui ont leur siège en Guinée, de même que les succursales ou filiales en Guinée de personnes morales étrangères ;

Sont considérés comme "Non résidents" '

- Les personnes physiques de nationalité étrangère ayant leur résidence habituelle à l'étranger ou habitant en Guinée depuis moins d'un an, y compris les apatrides et réfugiés n'ayant pas opté pour le statut de résident ;
- Les fonctionnaires étrangers en poste diplomatique et les fonctionnaires internationaux ou assimilés, ainsi que leur famille, quelle que soit la durée de leur séjour en Guinée ;

- Les personnes physiques de nationalité guinéenne établies à l'étranger depuis au moins un an, à l'exception des fonctionnaires détachés par le Gouvernement ou par des organismes publics guinéens ;
- Les succursales ou filiales à l'étranger de personnes morales ayant leur siège en Guinée.

Article 5 : Des intermédiaires agréés

Sont considérés comme intermédiaires agréés pour l'application de la présente Loi :

- Les établissements de crédit agréés conformément à la Loi L/94/017/CTRN du 1^{er} Juin 1994 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
- Les Bureaux de change et les autres organismes agréés par la Banque Centrale de la République de Guinée.

Chapitre 3 : DES RÉGIMES RÈGLEMENTS

Article 6 : Le Gouverneur de la Banque Centrale précise par instruction ou circulaire, la réglementation relative aux régimes ci-après :

- régime des comptes en devises ;
- régime des importations de biens et de services ;
- régime des exportations de biens et de services ;
- régime d'importation et d'exportation de moyens de paiement ;
- régime de l'assistance technique et des redevances cinématographiques et audiovisuelles ;
- régime des financements extérieurs ;
- régime des investissements directs en Guinée ;
- régime des opérations courantes diverses.

Chapitre 4 : DU REGIME GENERAL

Article 7 : Le contrôle de l'application de la réglementation des relations financières relatives aux transactions courantes entre la République de Guinée et l'étranger incombe à la Banque Centrale.

Article 8 : Tout arrangement financier ou commercial intervenu entre un résident et un non-résident et devant donner lieu à règlement entre la Guinée et l'étranger (contrat commercial, accord financier, etc.) doit obligatoirement transiter par une banque de la place et être libellé soit en francs guinéens, soit en l'une des devises convertibles cotées par la Banque Centrale.

Article 9 : Les règlements à destination de l'étranger sont effectués soit par achat de devises sur le Marché des changes, soit par prélèvement sur un compte en devises ouvert auprès d'une banque de la place au non du donneur d'ordre du règlement.

Article 10 : Les règlements en provenance de l'étranger sont réalisés par rapatriement de devises qui sont, soit cédées au Marché des changes ou la Banque Centrale, soit versées dans un compte en devises ouvert auprès d'une banque de la place.

Article 11 : L'importation des moyens de paiement libellés en devise est libre. Une instruction du Gouverneur de la Banque Centrale fixera cependant un seuil à partir duquel une importation doit faire l'objet de déclaration à la Douane.

L'exportation des moyens de paiement libellés en devises est réglementée par Instruction du Gouverneur de la Banque Centrale.

Article 12 : L'exportation et l'importation de la monnaie guinéenne sont réglementées par la Banque Centrale.

Chapitre 5 : DES RESSORTISSANTS GUINEENS A L'ETRANGER

Article 13 : Les ressortissants guinéens établis à l'étranger, tout en jouissant du statut de non résidents conformément à l'article 4 ci-dessus, bénéficient en outre de tous les avantages liés à la qualité de résident, pour leurs opérations en Guinée.

CHAPITRE 6 : DES REGIMES PARTICULIERS

Article 14 : Les régimes particuliers concernent les pays avec lesquels la Guinée est liée par des accords commerciaux et financiers spécifiques.

Les modalités des régimes particuliers seront définies, pour chaque Accord, par Instruction du Gouverneur de la Banque Centrale.

CHAPITRE 7 : DES INFRACTIONS A LA RÉGLEMENTATION DES CHANGES.

Article 15 : Sont considérées comme infractions et constatées, poursuivies et réprimées comme telles, toutes manœuvres tendant à éluder les obligations ou interdictions instituées par la réglementation des changes.

Article 16 : Les infractions sont poursuivies et réprimées dans les conditions définies par la présente Loi. Elles se prescrivent par trois ans. Le délai de prescription d'infractions comme la détention, le défaut de déclaration ou de rapatriement d'avoirs ou de revenus de toutes natures, prévu par la présente loi ou les textes pris pour son application, ne commence à courir qu'à compter de la date de cessation de l'état délictueux.

Article 17 : La constatation des infractions commises à l'égard de la présente loi ou à l'égard des textes qui seront pris pour son application ainsi que la saisie des sommes ou des biens correspondants incombent :

- aux agents de l'Administration des Douanes ;
- ou aux inspecteurs de l'Administration des Finances
- ou aux officiers de police Judiciaire ;
- ou aux inspecteurs de la Banque Centrale ;
- ou aux Intermédiaires agréés.

Les agents visés aux autres premiers points du présent article peuvent demander à tous les services publics les renseignements nécessaires pour l'application de leur mission sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

Les procès verbaux de constatation sont transmis au Gouverneur de la Banque Centrale qui saisit le Parquet suivant la gravité du cas.

Article 18 : Sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues par l'article 375 du code pénal, toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions, à intervenir dans l'application de la réglementation des changes. Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée contre elles, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel au Juge d'instruction ou au Tribunal qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur les faits connexes.

Article 19 : La poursuite des infractions à la réglementation des changes ne peut être exercée sur la plainte du Gouverneur de la Banque Centrale.

Article 20 : Dans toutes les instances résultant d'infraction à la Réglementation des changes, le Gouverneur de la Banque Centrale, ou son représentant habilité à cet effet, a le droit d'exposer, l'affaire devant le Tribunal et d'être entendu à l'appui de ses conclusions.

Article 21 : Le Gouverneur de la Banque Centrale peut transiger avec le fraudeur et fixer lui-même les conditions de cette transaction. Celle-ci peut intervenir avant le jugement définitif.

Article 22 : Lorsque les infractions à la Réglementation des changes sont commises par les administrateurs, gérants ou directeurs d'une personne morale ou par l'un d'entre eux agissant au nom et pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites exercées contre ceux-ci, la personne morale elle-même pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues par la présente Loi.

Article 23 : Lorsque les infractions à la Réglementation des changes constituent en même temps des infractions à la législation douanière ou à toute autre législation, elles sont, indépendamment des sanctions prévues par la présente Loi, poursuivies et réprimées conformément à la procédure prévue par la réglementation à laquelle il est porté atteinte.

Article 24 : Les auteurs des infractions à la Réglementation des changes sont, sans préjudice des peines édictées par d'autres dispositions légales ou réglementaires, passibles d'une amende allant de trois à cinq fois la valeur de l'objet de fraude et d'un emprisonnement de trois à six mois ou l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive la peine d'emprisonnement peut être portée à un an.

Article 25 : Indépendamment des peines prévues à l'Article 24 ci-dessus, le Tribunal prononce la confiscation du corps du délit, c'est-à-dire les biens meubles et immeubles qui ont fait l'objet de l'infraction, que celle-ci consiste en une opération prohibée ou dans l'omission d'une déclaration, d'un dépôt ou d'une cession.

Lorsque, pour une cause quelconque, le corps du délit n'a pu être saisi ou n'est pas représenté par le délinquant, le tribunal est tenu, pour tenir lieu de confiscation de prononcer une condamnation pécuniaire d'un montant égal à la valeur du corps du délit, augmentée du bénéfice illicite que les délinquants ont réalisé ou voulu réaliser.

Lorsque l'opération d'élituelle comporte la participation de plusieurs parties, le corps du délit, qu'il puisse ou non être représenté, est constituée par l'ensemble des prestations fournies par chacune des parties, y compris la rémunération des services.

Article 26 : Toute opération portant sur les espèces (pièces ou billets) ou valeurs fausses et qui constitue par ses autres éléments une infraction à la Réglementation des changes est passible des peines prévues par la présente Loi.

Les poursuites sont dirigées contre tout ceux qui ont pris part à l'infraction, qu'ils aient eu connaissance ou non de la non authenticité des espèces ou valeurs.

Elles sont exercées conformément aux dispositions de la présente Loi, indépendamment de celles résultant des autres délits qui ont pu être commis.

Article 27 : Les Complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs.

CHAPITRE 8 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi, notamment l'Ordonnance n°237/PRG/85 du 28 Septembre 1985 portant Réglementation des changes et des relations financières avec l'étranger.

Article 29 : La présente Loi qui entre en vigueur à la date de sa promulgation, sera enregistrée, publiée au journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 28 MARS 2000



GENERAL LANSANA CONTE

DECRET N° **032**/PRG/88

- DÉCRET -

**PORTANT GÉNÉRALISATION DE LA FACTURATION
ET DU PAIEMENT DES BIENS ET SERVICES EN
FRANCS GUINÉENS SUR L'ÉTENDUE DU TERRITOIRE
NATIONAL.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984 ;
- Vu la Proclamation de la Deuxième République ;
- Vu l'Ordonnance n°009/PRG/84 du 18 Avril 1984, prorogeant la validité des Lois et Règlements en vigueur au 3 Avril 1984 ;
- Vu l'Ordonnance n°235/PRG/85 du 28 Septembre 1985, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Vu l'Ordonnance n°237/PRG/85 du 28 Septembre 1985, portant règlement des changes et des relations financières avec l'étranger ;
- Vu la Déclaration de Politique Générale du CMRN en date du 22 Décembre 1985 ;
- Vu l'Ordonnance n°321/PRG/85 du 22 Décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'Ordonnance n°322/PRG/85 du 22 Décembre 1985, portant nomination du Gouverneur et du Vice - Gouverneur de la BCRG ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

- DECRETE -

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 1988, et sur l'ensemble du Territoire National, seront libellées et payées en Francs Guinéens, les factures de tous biens et services, notamment :

- Notes d'Hôtel et de Restauration,
- Billets d'avion, et tous titres de transport,
- Taxes d'Aéroport,
- Primes d'Assurance,
- Frais de scolarité dans les écoles publiques et privées,
- Frais de poste et de télécommunication,
- Loyers pour maison d'habitation ou à usage professionnel,
- Locations de voiture,
- Honoraires, indemnités...

Article 2 : A titre exceptionnel, les prestations de services dues, d'une part, par les armateurs étrangers au Port Autonome de Conakry (PAC), et aux sociétés exerçant au Port, et d'autre part par les Compagnies Aériennes à la Société de gestion de l'Aéroport de Conakry (SOGEAC), ainsi que les honoraires et rémunérations diverses versés à des personnes non résidentes à partir de financements extérieurs, continuent d'être libellés et réglés en monnaies étrangères.

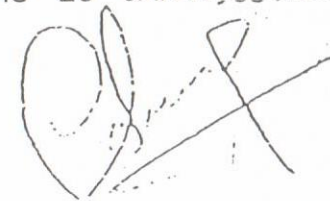
Article 3 : De même, mais à titre transitoire jusqu'au 31 Décembre 1988, les loyers de maison d'habitation ou à usage professionnel pour les contrats en cours peuvent être payés en devises sur des comptes ouverts auprès des banques de la

place à charge pour celles-ci de céder ces devises au marché des enchères, conformément aux modalités prévues par la réglementation des changes.

Article 4 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Equipement et de l'Urbanisme, le Secrétaire d'Etat au Commerce, le Secrétaire d'Etat à la Sécurité et le Gouverneur de la Banque Centrale de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République. /.

CONAKRY, le 28 JANVIER 1988



- GÉNÉRAL LANSANA CONTÉ

**INSTRUCTION N°105/DGI/99 DU 20 AOÛT 1999
RELATIVE A LA SURVEILLANCE DE LA POSITION DE
CHANGE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

Le Gouverneur

- Vu, la loi n°L/94/017/CTRN du 1^{er} juin 1994 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit;
- Vu, la loi n°L/94/018/CTRN du 1^{er} juin 1994 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Vu, l'Ordonnance n°237/PRG/85 du 28 Septembre 1985 portant réglementation des changes et relations financières avec l'étranger;
- Vu, le décret N°96/100/PRG/SGG du 11 juillet 1996 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale ;
- Vu, l'instruction N°5/RCH/94 du 09 Janvier 1986 sur le contrôle des changes ;
- Vu, l'instruction N°69/RCH/94 du 03 Février 1994 relative à la position de change des banques ;

DECIDE

Article 1^{er}: La position de change ou situation nette dans une devise donnée correspond à la différence entre les éléments d'actif et de hors bilan (avoirs effectifs et potentiels) et les éléments de passif et de hors bilan (dettes effectives et potentielles) exprimés dans cette devise étrangère.

La position de change globale de l'établissement correspond à la somme des positions de change indiquées ci-dessus.

Article 2 : Les établissements de crédit qui effectuent des opérations en devises étrangères doivent disposer :

- D'un système permettant de mesure permettant d'enregistrer immédiatement ces opérations et de calculer leurs résultats ainsi que de déterminer chaque jour la position de change globale, voir par devise si les règles de contrôle interne l'exigent ;
- D'un système de contrôle permanent visant à permettre la vérification du respect des dispositions précédentes ainsi que, le cas échéant, de celles qui résulteraient de leurs propres contraintes particulières.

Article 3: Les métaux précieux tels que l'or et l'argent détenus dans leurs actifs sont assimilés à une devise pour l'application de la présente Instruction.

Article 4:

4.1 Les positions de change sont déterminées à partir des éléments indiqués dans l'annexe ci-jointe, sur la base des cours de change de référence de la Banque Centrale à la date d'arrêté de la situation en cause.

Pour l'application du présent règlement, la position est qualifiée de longue lorsque les avoirs excèdent les engagements ; elle est qualifiée de courte lorsque les engagements excèdent les avoirs.

4.2 Sont toutefois exclus des éléments précédents :

- les opérations dont le risque de change est supporté par l'Etat
- les immobilisations corporelles et incorporelles ainsi que les titres de participation libellés en devises étrangères

4.3 Les provisions qui sont affectées à la couverture d'éléments d'actifs ou de hors-bilan et qui sont constituées dans devises autres que celles des éléments d'actifs ou de hors-bilan doivent, le cas échéant, être :

- prises en compte dans le calcul de la position de change de la devise dans laquelle est libellée la créance,
- exclues de la position de change de la devise dans laquelle la position est constituée.

Article 5 : Les fonds propres sont calculés sur la base des comptes sociaux, selon les modalités fixées dans l'instruction n°51/RCB/91 du 25 Juillet 1991. Les fonds propres nets sont évalués par la BCRG à chaque fin de semestre afin d'intégrer les éléments pouvant modifier leur niveau dans les appréciations effectuées au cours du semestre suivant.

Article 6 :

- Les établissements de crédit assujettis sont autorisés à détenir une fraction de leurs positions longue dans l'ensemble des devises égale à 35% de leurs fonds propres nets ;
- Tout excédent par rapport à cette limite de 35% doit être cédé à la Banque Centrale, dans les deux jours suivant de sa constatation.

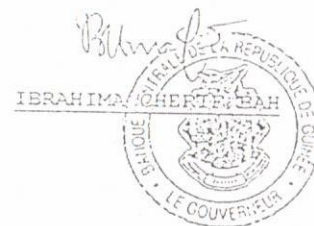
Article 7 : Par ailleurs, les établissements assujettis adressent à la Direction Générale des Affaires Economiques et Monétaires, selon une périodicité mensuelle, un état intitulé « éléments de la position de change » dont le modèle est joint en annexe à la présente instruction.

Article 8 : La présente Instruction ne s'applique pas aux établissements dont la part en devises étrangères des actifs, passif ou hors-bilan représente moins de 10%. Ce

pourcentage de 10% est celui qui ressort de la moyenne des montants figurant sur les situations comptables arrêtées aux quatre échéances trimestrielles de l'exercice précédant et transmises à la BCRG. Les montants relatifs aux opérations dont le risque de change est supporté par l'Etat ne sont pas retenus pour le calcul de ce pourcentage de 10%.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions de la présente Instruction expose l'établissement à une pénalité journalière de 0,2% sur le dépassement de la limite autorisée sans préjudice des autres sanctions prévues par la Loi L/94/017/CTRN du 1^{er} juin 1994 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et par la réglementation des changes en vigueur.

Article 10 : La présente Instruction qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.



INSTRUCTION N°112 / DGAEM / RCH /00

INSTITUANT LE RÉGIME DES RELATIONS FINANCIÈRES RELATIVES AUX TRANSACTIONS ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ET L'ÉTRANGER

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE,

- Vu la Loi L/94/018/CTRN en date du 1^{er} Juin 1994, portant statut de la Banque Centrale;
- Vu la Loi L/94/017/CTRN en date du 1^{er} Juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit;
- Vu la Loi L/2000/006/AN du 28 Mars 2000 relative aux transactions entre la République de Guinée et l'étranger ;
- Vu le décret D/96/100/PRG/SGG en date du 11 juillet 1996, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée

DECIDE :

CHAPITRE 1^{er} : Objet

Article 1^{er} : La présente Instruction a pour objet de fixer les modalités d'application de la Loi L/2000/006/AN du 28 mars 2000 relative aux transactions entre la République de Guinée et l'étranger.

CHAPITRE 2 : DES COMPTES EN DEVICES

Le présent chapitre a pour objet de fixer les règles relatives à l'ouverture et au fonctionnement des comptes en devises auprès des banques au non des résidents et des non-résidents.

Paragraphe 1^{er} : De l'ouverture des comptes en devises

Article 2 : L'ouverture en Guinée de compte en devises par les résidents et les non-résidents est libre, quelle que soit la profession du demandeur.

L'ouverture de compte en devises à l'étranger par les personnes morales résidentes est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

Les personnes physiques de nationalité guinéenne, ne résidentes, doivent notifier à la Banque Centrale toute ouverture et clôture de compte à l'étranger.

Paragraphe 2^{ème} : De l'approvisionnement et des opérations.

Article 3 : L'approvisionnement des comptes en devises est libre pour toutes les devises cotées au Marché des changes. Il peut se faire par :

- Versements d'espèces ;
- Transferts ;
- Virements ;
- Remise de chèques et tous autres moyens de règlement.

Paragraphe 3^{ème} : Des opérations sur les comptes en devises

Article 4 : Les titulaires de comptes en devises peuvent, à partir de leurs avoirs en compte, effectuer des paiements pour toute transaction courante non prohibée, en particulier pour les importations de biens et de services.

Ils peuvent également procéder à des cessions de devises contre Francs guinéens auprès des intermédiaires agréés ou sur le marché de changes.

Toutefois, les comptes en devises ouverts ne peuvent donner lieu à délivrance de chéquier, sauf cas spécifié par la Banque Centrale.

Les retraits en espèces sont interdits sur ces comptes sauf pour les cas prévus aux articles 21 et 22 de la présente Instruction, relatifs au voyageur titulaire de compte en devises, ainsi que pour les besoins en liquidité des Bureaux de change opérationnels et d'autres Organismes explicitement autorisés par la Banque Centrale de la République de Guinée.

CHAPITRE 3 : DU REGIME DES IMPORTATIONS DE BIENS

Article 5 : Les importations de biens en provenance de tout pays et dont la valeur CAF est égale ou supérieur au montant minimum fixé par les autorités compétentes, doivent obligatoirement être domiciliées auprès d'une banque de la place.

Après vérification du contrat commercial (facture pro forma, bon de commande, correspondances...), la banque doit ouvrir et enregistrer au nom de l'importateur un dossier de domiciliation conforme au modèle en vigueur.

Article 6 : La banque doit faire remplir par l'importateur, un descriptif d'importation à se procurer auprès de l'administration compétente.

Article 7 : Les transferts correspondant au règlement de l'importation sont libres. Ils sont effectués par la banque aux échéances prévues dans le contrat commercial, sur présentation des justificatifs adéquats.

Article 8 : A l'aide des documents constitutifs du dossier, la banque domiciliataire établit, après l'échéance le bilan de l'opération.

Le bilan peut être considéré comme équilibré dès lors que la différence constatée entre le montant prévisionnel et les paiements réalisés est inférieure ou égale à 5% du montant prévisionnel en devises.

Article 9 : Lorsque l'opération qui a motivé un règlement à destination de l'étranger sous forme d'acompte ou autres est annulée, le règlement correspondant doit être annulé et le montant rapatrié dans le délai d'un mois au maximum à compter de la date l'annulation de l'opération.

Article 10 : Le dossier est considéré comme apuré dès lors que :

- Il comporte tous les justificatifs prévus, notamment les documents réglementaire relatifs au passage en douane et au paiement des taxes ;
- Les règlements ont été effectués aux dates prévues par le contrat commercial ;
- Le bilan est équilibré au sens de l'article 8 ci-dessus.

CHAPITRE 4 : DU REGIME DES EXPORTATIONS DE BIENS

Paragraphe 1^{er} : Des matières précieuses

Article 11 : Toute exportation de matières précieuses (or, diamants et autres gemmes) doit être domiciliée auprès d'une banque commerciale ou de la Banque Centrale, au choix de l'exportateur. Ce dernier doit remplir un Certificat d'Exportation et souscrire un engagement de rapatriement du produit de la vente, conformément à la réglementation en vigueur.

Les recettes rapatriées pourront être, soit cédées au Marché des changes, soit versées à un compte en devises ouvert auprès d'une banque de la place.

Les dépenses pour tous types de transactions nécessaires à la conduite des opérations minières sont couvertes par prélèvement sur ces comptes en devises.

La banque domiciliataire du compte en devises devra exécuter l'ordre de paiement par chèque ou transfert en faveur du créancier dont les références sont portées sur les pièces justificatives.

Les exportations des sociétés régies par des conventions sont réglementées par les dispositions du Code Minier et de leurs conventions respectives. Des arrangements appropriés peuvent être conclus avec la Banque Centrale pour l'ouverture de compte trustée à l'étranger pour assurer notamment le service de la dette de la Société vis-à-vis de ses bailleurs de fonds.

Paragraphe 2^{ème} : Des exportations de biens autres que les matières précieuses.

Article 12 : Les exportations de biens autres que les matières précieuses, quelle qu'en soit la destination, doivent être domiciliées auprès d'une banque de la place dès lors que la valeur FOB est égale ou supérieure au montant minimum fixé par les autorités compétentes et ce, quelque soit son mode de financement.

Une exemption de domiciliation ne peut être accordée que par la banque centrale.

Article 13 : Toutes les exportations doivent être facturées en devises.

La banque domiciliataire doit ouvrir au nom de l'exportateur, un dossier de domiciliation dont le récapitulatif est conforme au modèle en vigueur.

La banque domiciliataire doit s'assurer du rapatriement effectif des recettes en devises correspondantes dans les conditions et délais définis aux articles 15 et 16 ci-dessous.

Article 14 : La banque doit faire remplir par l'exportation, un descriptif d'exportation à se procurer auprès de l'administration concernée.

Article 15 : Le rapatriement du montant des exportations doit, sauf autorisation spécifique de la Banque Centrale, intervenir dans un délai maximum des 90 jours à compter de la date d'expédition des marchandises.

Article 16 : Les recettes d'exportation rapatriées sont, soit cédées au Marché des Changes, soit versées dans un compte en devises ouvert au nom de l'exportateur auprès d'une banque.

Article 17 : A l'aide des documents constitutifs du dossier, la banque établit le bilan de l'opération. Le dossier est considéré comme apuré dès lors qu'il comporte tous les justificatifs prévus, que les règlements ont été effectués et que le bilan est équilibré conformément à l'article 18 ci-dessous.

Article 18 : Le bilan est considéré comme équilibré lorsque la différence entre le montant prévisionnel de l'exportation et les encaissements effectivement réalisés est inférieure ou égale à 5% du montant prévisionnel en devises.

Article 19 : La banque domiciliataire doit adresser à la Banque Centrale, avant le 15 de chaque mois, un relevé des exportations de bien du mois écoulé selon un formulaire dont le modèle est donné à l'Annexe n°I, aux fins de suivi des statistiques.

Article 20 : A l'expiration d'un délai maximum de 30 jours après la date d'apurement prévue par la réglementation en vigueur, la Banque domiciliataire doit transmettre à la Banque Centrale selon un formulaire dont le modèle est donnée à l'Annexe n°II, les informations sur tout dossier non apuré conformément à l'article 18 ci-dessous.

CHAPITRE 5 : DU REGIME DES VOYAGEURS

Au titre du présent régime, il faut entendre par "Voyageur" toute personne physique qui traverse la frontière guinéenne, pour quelque raison que ce soit.

Paragraphe 1^{er} : Du voyageur titulaire d'un compte en devises

Article 21 : Les résidents titulaires d'un compte en devises peuvent, par débit de leur compte couvrir pour eux-mêmes et leur famille, les frais de séjour professionnel ou touristique à l'étranger, les frais de séjour professionnel ou touristique à l'étranger, les frais de scolarité et de soins médicaux.

Article 22 : Les banques doivent accorder aux intéressés les allocations en devises nécessaires à ces séjours sur présentation des justificatifs adéquats, par le débit de leur compte en devises auprès d'elles.

Paragraphe 2^{ème} : Du voyageur non titulaire d'un compte en devises

Article 23 : Les intermédiaires agréés peuvent accorder aux voyageurs résidents en république de Guinée un montant en devises appelé "allocation de voyage" n'excédant par USD 5 000 (cinq mille) par voyage. Cette allocation peut être majorée de USD 500 (cinq cent) par enfant mineur figurant sur le passeport du parent bénéficiaire et devant accompagner celui-ci à l'étranger.

L'allocation est servie en toutes devises cotées par la Banque Centrale, sur présentation des documents de voyage. Elle peut être utilisée pour des voyages aussi bien touristiques, familiaux ou religieux que pour tout autre voyage à caractère professionnel ou personnel.

Pour couvrir des frais de séjour à l'étranger, le voyageur résident non titulaire d'un compte en devises peut en outre acheter auprès des banques et transférer les devises nécessaires, conformément aux paragraphes 3 à 5 du présent chapitre.

PARAGRAPHE 3^{ème} : Des guinéens poursuivant des études à l'étranger

Article 24 : Les Guinéens poursuivant des études à l'étranger peuvent bénéficier, sur présentation des justificatifs adéquats, des facilités de change suivantes :

Allocation de voyage au départ telle que prévue aux paragraphes 1^{er} ou 2^{ème} du présent chapitre ;

Transfert de frais de scolarité en faveur des établissements d'enseignement étrangers ;

Transferts périodiques au titre de frais de séjour et d'entretien.

PARAGRAPHE 4^{ème} : Transfert de frais de scolarité en faveur d'établissements d'enseignement étrangers.

Article 25 : Les banques sont habilitées à effectuer les paiements :

- de frais d'études par transfert ou par chèque à l'ordre de l'établissement d'enseignement concerné ;
- de frais de séjour et d'entretien par transferts périodiques ou par chèques, en faveur des étudiants Guinéens, boursiers ou non.

A la demande des étudiants intéressés, les banques peuvent délivrer, en vue du règlement de ces frais, des chèques de banque libellés en devises au non de l'établissement étranger bénéficiaire.

PARAGRAPHE 5^{ème} : Des allocations pour frais médicaux

Article 26 : Les personnes physiques résidentes devant se rendre à l'étranger pour des soins médicaux, peuvent bénéficier auprès des intermédiaires agréés des facilités de change suivantes, sur présentation des justificatifs adéquats :

- allocation de voyage au départ telle que prévue aux paragraphes 1^{er} ou 2^{ème} du présent chapitre ;
- paiement des frais de soins aux centres hospitaliers.

Article 27 : Les banques sont habilitées à effectuer les paiements pour frais médicaux par transfert ou par chèque de banque à l'ordre du centre hospitalier concerné.

CHAPITRE 6 : DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION DE MOYENS DE PAIEMENT

Au sens du présent chapitre, il faut entendre par "moyens de paiement" les billets de banque et les pièces de monnaie ayant cours légal dans le pays émetteur.

PARAGRAPHE 1^{er} : Importation des moyens de paiement par les voyageurs

Article 28 : Les voyageurs, résidents et non résidents, peuvent importer librement des moyens de paiement libellés en devises.

Les opérations de change manuel ne sont autorisées qu'auprès de la Banque Centrale de la République de Guinée et des intermédiaires agréés, contre reçu.

Les intermédiaires agréés pratiquant le change manuel doivent se signaler au public par affichage obligatoire d'un panneau portant la mention « Bureau de

change » ou le mot « change » ainsi que les cours « Achat » et « Vente » des devises cotées.

Article 29 : Si l'introduction des moyens de paiement étrangers est temporaire, les voyageurs non résidents doivent déclarer à l'administration des Douanes, les devises dont ils sont porteurs, lorsque le montant est supérieur à la contre valeur de USD 5 000 (cinq mille).

La déclaration doit être effectuée sur un bordereau conforme à l'Annexe n°III qui devra être distribué en même temps que les fiches d'arrivée de la Police.

Article 30 : Les résidents revenant d'un voyage à l'étranger sont dispensés de déclaration de devises à l'entrée du territoire national.

PARAGRAPHE 2^{ème} : EXPORTATION DE MOYENS DE PAIEMENT PAR LES VOYAGEURS

Article 31 : Les voyageurs résidents quittant le territoire national sont libres d'exporter, sans justificatif autre que le reçu délivré par un Intermédiaire agréé, des moyens de paiement pour les montants prévus à l'article 23 ci-dessous. Au-delà de ce montant de USD 5 500, les justificatifs adéquats sont requis.

Article 32 : Tout voyageur, résident ou non résident, peut exporter et importer librement des francs Guinéens à concurrence de GNF 100 000 (cent mille).

Article 33 : Les voyageurs non résidents sont libres de réexporter les devises étrangères précédemment importées, n'excédant pas le montant qu'ils ont déclaré sur bordereau à leur arrivée.

Article 34 : Les voyageurs non résidents devront conserver jusqu'à leur sortie du pays le bordereau de déclaration de devises qu'ils auront à produire en cas de réexportation des devises concernées.

Article 35 : Les intermédiaires agréés sont autorisés à racheter aux voyageurs non résidents le reliquat de francs Guinéens en leur possession à la fin de leur séjour en Guinée et provenant des devises qu'ils ont préalablement cédées.

Le rachat doit être justifié par la déclaration de devises faite à l'arrivée et les reçus de change effectués durant le séjour en Guinée.

PARAGRAPHE 3^{ème} : Importation de moyens de paiement par les ressortissants guinéens à l'étranger

Article 36 : Au titre des importations de moyens de paiement, les Ressortissants Guinéens établis à l'étranger bénéficient des mêmes avantages que les résidents.

Les moyens de paiement libellés en devises importés par eux peuvent être librement cédés aux intermédiaires agréés et/ou dans un compte en devises ouvert au nom des intéressés auprès d'une banque de la place. Ils peuvent aussi transférer à l'étranger leurs avoirs sur les comptes en devises sans avoir à présenter de justificatifs.

Article 37 : Au titre des exportations de moyens de paiement, les Ressortissants Guinéens établis à l'étranger qui séjournent temporairement en Guinée bénéficient des mêmes avantages que les non résidents.

PARAGRAPHE 4^{ème} : Importation et exportation de moyens de paiement libellés en devises par les Banques et autres organismes autorisés

Article 38 : L'importation de moyens de paiement libellés en devises par les personnes morales est libre, sans limitation de montant, mais elle ne peut se faire que par l'intermédiaire des banques ou de la Banque Centrale.

La Banque Centrale doit être avisée 48 heures avant la date de l'arrivée du colis, avec précision du nom de l'expéditeur et du bénéficiaire, les références de la compagnie chargée du transport.

L'enlèvement et la vérification du contenu du colis se feront en présence d'un représentant de la BCRG.

Après les formalités sus citées, le bénéficiaire du colis pourra librement disposer de son contenu.

Article 39 : L'exportation des moyens de paiement libellés en devises par les banques et autres personnes morales s'effectue sur accord préalable de la Banque Centrale.

CHAPITRE 7 : DU TRANSPORT MARITIME ET AERIEN

Article 40 : Le règlement du fret maritime et aérien dû aux fournisseurs non résidents s'effectue en même temps que la valeur des marchandises importées en Guinée, en valeur CAF, C&F, etc.

Les autres frais liés au transport sont régis les articles suivants :

PARAGRAPHE 1^{er} : Du transport maritime

Article 41 : Les armateurs non résidents doivent se faire représenter en Guinée par des consignataires de navires chargés d'encaisser les recettes et d'engager les dépenses d'escale de leurs navires dans les ports guinéens.

Le consignataire doit exiger des armateurs qu'il représente la constitution d'une provision suffisante en devises pour la couverture des dépenses d'escale de leurs navires.

Le consignataire peut procéder au transfert en faveur de l'armateur du montant du solde créditeur, en totalité ou en partie.

Les banques sont habilitées à effectuer le transfert, en totalité ou en partie, du solde créditeur des Comptes Armateurs, au vu d'un état signé et certifié conforme aux écritures comptables par le consignataire de navires, sous sa responsabilité.

Article 42 : Les sociétés de consignation devront transmettre à la Banque Centrale les relevés trimestriels des opérations sur compte d'escale et tenir à sa disposition les justificatifs de ces opérations.

PARAGRAPHE 2^{ème} : Du transport aérien

Article 43 : Les agences locales des compagnies aériennes étrangères desservant la Guinée doivent arrêter à la fin de chaque mois le solde de leur compte d'exploitation.

Les banques sont habilitées à transférer le solde excédentaire, en faveur de la compagnie mère, sur présentation d'un état signé et certifié conforme aux écritures comptables par l'agence indiquant par nature les recettes et les dépenses ainsi que la période y afférente.

Article 44 : Les banques sont habilitées à payer les frais de location de matériel de transport (aéronefs ou autres) et d'entretien des avions guinéens, sur présentation de contrats d'affrètement ou de factures de prestation de services.

CHAPITRE 8 : DES OPERATIONS D'ASSURANCE ET DEREASSURANCE

Article 45 : Le règlement des frais d'assurance sur marchandises s'effectue en même temps que la valeur des marchandises importées en valeur CAF.

Les autres frais liés à l'assurance et la réassurance sont régis par l'article 46 ci-après :

Article 46 : Les banques sont habilitées à effectuer tout transfert en faveur de non-résident résultant des opérations d'assurance et de réassurance traitées par les compagnies d'assurance résidentes, et ce, sur présentation des dossiers justificatifs.

CHAPITRE 9 : DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Article 47 : L'assistance technique couvre la communication de "know how", l'engineering, les actions de formation, le transfert de technologie lié à la propriété intellectuelle, toute assistance en personnel. Elle peut être ponctuelle ou durable. Les Banques sont habilitées à effectuer le transfert des sommes dues dans le cadre de l'assistance technique, sur présentation des contrats dûment visés par les deux parties et les documents faisant ressortir les montants à transférer.

CHAPITRE 10 : DES REDEVANCES AUDIOVISUELLES

Article 48 : Par redevances cinématographiques il convient d'entendre les frais de location de films et de feuilletons télévisés auprès de producteurs ou distributeurs étrangers.

L'achat du film lui-même constitue une importation de marchandise et obéit aux dispositions du chapitre 3 ci-dessus régissant les importations de biens.

Article 49 : Les Banques sont habilitées à effectuer le transfert des redevances cinématographiques, sur présentation du contrat entre le distributeur résident et le producteur ou distributeur étranger visé par les Autorités guinéennes compétentes ainsi que des documents faisant ressortir les montants à transférer.

CHAPITRE 11 : DES ECONOMIES SUR REVENUS DES RÉSIDENTES DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE.

Article 50 : Les revenus visés par le présent chapitre comprennent les revenus du travail ainsi que les bénéfices perçus par les entrepreneurs individuels ne pouvant être transférés en tant que revenus du capital.

Les ressortissants étrangers résidents en Guinée, employés du secteur public ou privé ou exerçant une profession libérale, peuvent transférer leurs économies, à concurrence de 50% (cinquante pour cent) de revenu net.

Article 51 : Les Banques sont habilitées à effectuer le transfert des économies sur revenus visées à l'article 50 ci-dessus, sur présentation des documents suivants :

- Une requête appuyée du Contrat de travail visé par l'Organisme public compétent et de l'attestation de salaire, pour les salariés du secteur public ou privé.
- L'attestation de pension de retraite pour les retraités ;
- Un avis d'imposition au titre de l'impôt général sur le revenu faisant ressortir le revenu brut imposable, pour les professions libérales et les entrepreneurs individuels.

CHAPITRE 12 : DES FINANCEMENTS EXTERIEURS

Article 52 : Les financements extérieurs suivants peuvent être contractés librement par les résidents :

- Facilités accordées aux importateurs de marchandises sous forme de crédit acheteurs ou fournisseurs ;
- Lignes de crédits accordées par des institutions financières étrangères pour le financement des importations de biens et de services ;
- Concours financiers négociés par les entreprises résidentes soit directement, soit par l'entremise d'une banque locale, pour financer des investissements.

Article 53 : Les opérations de financement extérieur doivent faire l'objet de contrat dont le projet sera soumis par l'emprunteur à sa banque pour s'assurer que les conditions envisagées sont globalement conformes aux conditions en vigueur sur les marchés internationaux.

Les banques devront communiquer à la Banque Centrale, pour enregistrement avant la mise en place du crédit, une copie de tout contrat de financement extérieur conclu par leurs clients.

Article 54 : les banques sont habilitées à effectuer le transfert des montants dus, conformément à l'échéancier de remboursement tel qu'il ressort des stipulations contractuelles.

Elles doivent s'assurer au préalable du rapatriement effectif des devises résultant de prêts financiers ainsi que de l'existence des titres d'importation dûment imputés par la Douane pour les biens d'équipement ou ceux financés par des crédits acheteurs.

CHAPITRE 13 : DES INVESTISSEMENTS DIRECTS EN GUINEE

Article 55 : Sont considérée comme investissements directs étrangers en Guinée les opérations ci-dessous, réalisées par des non-résidents, par des sociétés sous contrôle étranger direct ou indirect ou par cession entre non-résidents d'une participation dans le capital d'une société résidente :

- a- L'achat, la création ou l'extension de fonds de commerce, de succursale ou de toute entreprise à caractère personnel.
- b- Toutes autres opérations lorsque, seules ou à plusieurs, concomitantes ou successives, elles ont pour effet de permettre à une ou plusieurs personnes de prendre ou d'accroître, en fait, le contrôle d'une société exerçant une activité industrielle, agricole, commerciale, financière ou immobilière quelle qu'en soit la forme ou d'assurer l'extension d'une telle société déjà sous leur contrôle.

Article 56 : Les investissements directs en Guinée sont régis par le Code des Investissements directs en Guinée. Ils sont libres et peuvent être financés par des apports de devises et de biens d'équipement.

Article 57 : Les Banques sont habilitées à effectuer le transfert des revenus relatifs aux investissements directs (dividendes et bénéfices) ainsi que le produit de la cession ou de la liquidation d'un investissement étranger, contre présentation des documents justificatifs de l'investissement réalisé et des revenus générés.

Article 58 : Les constitutions et liquidations d'investissements directs étrangers en Guinée donnent lieu à comptes-rendus communiqués à la Banque Centrale par les banques. Celles-ci devront exiger de l'investisseur direct un compte

rendu trimestriel comportant notamment une fiche synthétique dont le modèle figure à l'annexe n°IV.

CHAPITRE 14 : DES AUTRES OPÉRATIONS COURANTES

Article 59 : Les Banques sont habilitées à effectuer le transfert des sommes dues dans le cadre des opérations courantes diverses ne pouvant pas être classées parmi celles énumérées ci-dessus. Il s'agit notamment :

- Des frais d'adhésion et de cotisation à des organisations ou associations professionnelles non résidentes ;
- Des frais de participation à des manifestations sportives et culturelles ;
- Des frais et redevances liés à l'utilisation et à la location de circuits de télécommunications ;
- Des frais d'abonnement à des journaux et d'achat de documentation technique et scientifique ;
- Des frais d'acquisition de documentaires et de programmes télévisés ;
- Des frais résultant de divers services aux entreprises (services juridiques, comptables, conseils en gestion, études et autres services techniques)

Les paiements devront se faire par virement ou chèque de banque, sur présentation des justificatifs adéquats faisant ressortir les montants dus.

CHAPITRE 15 : DE LA COMMUNICATION DE DOCUMENTS A LA BANQUE CENTRALE

Article 60 : La procédure d'information de la Banque Centrale par les Intermédiaires agréés continuera à être régie par les textes en vigueur notamment l'instruction n°90/RCH/96 du 27 Août 1996 portant sur le traitement des dossiers d'importation et ceux relatifs au circuit des descriptifs d'exportations.

Les banques devront transmettre à la Banque Centrale tous les justificatifs des transactions enregistrées en application de la présente Instruction.

CHAPITRE 16: DISPOSITIONS FINALES

Article 61 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires ou faisant double emploi avec la présente Instruction, notamment l'Instruction générale n°5/RCH du 9 Janvier 1986 sur le contrôle des changes prise en application de l'ordonnance n°237/PRG/85 du 28/09/85.

Article 62 : Les intermédiaires agréés doivent assurer une large diffusion des dispositions de la présente instruction et veiller à sa stricte application.

Article 63 : La présente Instruction qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée et communiquée partout ou besoin sera.

Le Gouverneur de la Banque Centrale



Conakry, le 31 Mars 2003

INSTRUCTION N°I /2003/001/DGI / DB Relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux

Le Gouverneur

- Vu, la loi n°L/94/017/CTRN du 1^{er} juin 1994 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit;
- Vu, la loi n°L/2000/006/AN du 28 mars 2000 portant réglementation des relations financières relatives aux transactions entre Guinée et l'étranger;
- Vu, la loi n°L/94/018/ du 1^{er} Juin 1994 portant statut de la Banque centrale de la République de Guinée ;
- Vu, le décret N°L/100/PRG/96 du 11 juillet Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Vu, l'instruction N°114/DGAEM/RCH/00 du 30 Novembre 2000 relative aux bureaux de change ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Sont assujettis à la présente Instruction les établissements de crédit, mentionnés à l'article 13 de la Loi n°L/94/017/CTRN du 1^{er} Juin 1994, et les bureaux de change, mentionnées à l'article 1 de l'Instruction n°114/DGAEM/RCH/00 du 30 novembre 2000.

ARTICLE 2 : Le blanchissement de capitaux est le recyclage de fonds provenant de crimes ou de délits, dont des actes de terrorisme, dans des activités légitimes.

S'agissant des établissements de crédit ou bureaux de change, le blanchiment est le fait de réaliser des opérations financières légales avec des sommes provenant de crimes ou délits, afin d'en dissimuler leur nature illégale.

ARTICLE 3 : Les établissements de crédit assujettis doivent s'assurer, avant d'ouvrir un compte de toute nature, de l'identité de leur cocontractant, par la présentation, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, d'un document officiel original en cours de validité comportant une photographie. La vérification de l'adresse est effectuée à l'aide de tout document ou procédure probant. L'établissement de crédit assujetti conserve les références ou la copie des éléments probants ci-dessus mentionnés.

Pour les personnes morales, les établissements de crédit assujettis doivent demander la présentation de l'original ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait de registre officiel constatant la dénomination, la forme juridique et le siège social, ainsi que les pouvoirs des personnes agissant au nom de la personne morale. Ils en conservent les références ou la copie.

Les établissements de crédit ou bureaux de change assujettis s'assurent dans les mêmes conditions de l'identité de tout client occasionnel (client non titulaire d'un compte dans l'établissements de crédit) qui leur demande de faire des opérations dont le montant dépasse quinze millions (15.000.000) de francs guinéens ou de louer un coffre.

Lorsqu'il apparaît à l'établissement de crédit ou bureaux de change assujettis que la personne qui demande l'ouverture d'un compte ou la réalisation d'une opération pourrait ne pas agir pour son propre compte, en dehors des cas où la personne est elle-même un établissement de crédit, il se renseigne sur l'identité véritable de la ou des personnes au bénéfice desquelles un compte serait ouvert ou l'opération réalisée. Il demande à cet effet la présentation de tout document du justificatif qu'il estime nécessaire.

Les établissements de crédit ou bureaux de change assujettis exercent la plus grande vigilance à l'égard des opérations avec les personnes physiques ou morales domiciliées ou enregistrées dans des états ou territoires jugés non-coopératifs par le Groupe d'action financières dur le blanchiment des capitaux (GAFI).

ARTICLE 4 : Les établissements de crédit ou bureaux de change assujettis sont tenus de déclarer par écrit à la Banque Centrale sur le formulaire joint en annexe

1. Les sommes ou opérations portant sur des fonds qui pourraient provenir d'activités criminelles organisées, au sens de l'article 269 du Code Pénal de la République de Guinée ;
2. Toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément à l'article 3 de la présente instruction ;

3. Les opérations effectuées par les établissements de crédit pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous forme de fonds fiduciaires ou autres structures dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

L'existence de cette déclaration ne doit pas être portée à la connaissance du client.

Article 5 : Toute opération d'un montant significatif, qui, sans entrer dans le champs d'application de l'article 4 de la présente instruction, se présente dans les conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique et d'objet licite, doit faire l'objet de la part de l'établissement de crédit ou du bureau de change assujetti d'un examen particulier.

En ce cas, ce dernier se renseigne auprès du client sur l'origine et la destination de ces sommes, ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Par montant significatif, il est entendu :

- Les mouvements en espèces d'un montant unitaire ou total de plus de cent cinquante millions (150.000.000) de francs guinéens.
- Les opérations portant sur des sommes dont le montant unitaire ou total est supérieur à trois cent millions (300.000.000) de francs guinéens.

Les renseignements recueillis doivent porter en particulier sur :

- L'origine et la destination des sommes, ainsi que l'objet de la transaction ;

- L'identité du donneur d'ordre et du ou des bénéficiaires (nom, adresse, profession) ;
- Les caractéristiques de l'opération ;
Le cas échéant, les modalités et conditions de fonctionnement du compte (date et origine du compte, mandataires, comptes sans mouvement).

Les caractéristiques de l'opération sont consignées par écrit et conservées, ainsi que les documents et les pièces qui s'y rattachent, par l'établissement de crédit ou le bureau de change assujetti durant cinq ans. Celui-ci prend les mesures d'organisation nécessaires pour être à même de les communiquer dans les meilleurs délais à la Banque Centrale, sur sa demande.

L'établissement de crédit ou le bureau de change assujetti doit s'assurer que les obligations du présent article sont appliquées par ses succursales ou sociétés filiales dont le siège est à l'étranger, à moins que la législation locale y fasse obstacle, auquel cas il en informe la Banque Centrale.

Article 6 : Dans le cadre de la surveillance des opérations, les établissements de crédit doivent, en particulier, faire porter leur contrôle sur les chèques reçus à l'encaissement ou à l'escompte et sur les chèques tirés sur leurs propres caisses. Les vérifications concernent, notamment, les endos et les mentions figurant sur les chèques qui peuvent permettre de déceler des transactions anormales au regard de la connaissance que l'établissement de crédit a de ses clients.

Lorsqu'un établissement de crédit guinéen offre un service d'encaissement ou d'escompte de chèque à des établissements étrangers, une convention doit être signée entre les parties qui attribuent à l'établissement remettant des diligences relatives

à la connaissance de la clientèle et donne accès à ses informations, sur sa demande, à l'établissement de crédit guinéen.

Article 7 : Tout établissement de crédit ou bureau de change assujetti communiqué à la Banque Centrale l'identité de ses dirigeants et préposés normalement habilités à faire la déclaration mentionnée à l'article 4 de la présente instruction.

Tout dirigeant ou préposé d'un établissement de crédit, même s'il n'est pas normalement habilité par application de l'alinéa qui précède, peut prendre l'initiative de déclarer lui-même à la Banque Centrale, une opération lui paraissant relever de l'article 4. Il en rend compte dans les meilleurs délais à l'une des personnes normalement habilitées.

Lorsque la déclaration porte sur une opération qui n'a pas encore été exécutée, elle est assortie de l'indication de son délai d'exécution. Des déclarations

complémentaires sont effectuées pour communiquer des informations collectées ultérieurement de nature à modifier les déclarations originales.

Chaque établissement de crédit ou bureau de change assujetti communique à la Banque Centrale l'identité de ses dirigeants ou préposés chargés de répondre à toute demande émanant de la Banque Centrale, de recevoir les accusés de réception des déclarations faites par l'établissement de crédit et bureau de change et d'assurer la diffusion aux membres concernés du personnel des informations, avis ou recommandations de caractère général en provenance de la Banque Centrale (annexe 2).

Article 8 : Les établissements de crédit ou bureaux de change assujettis adoptent des règles écrites internes définissant les procédures à mettre en œuvre les dispositions de la présente

instruction. Ils pourvoient à l'information et à la formation de tous les membres concernés de leur personnel. Le contrôle interne s'assure de la bonne application des prescriptions réglementaires.

Article 9: La présente Instruction prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.



PRÉVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

**Déclaration en application de l'article 4 de
l'Instruction**

n°I/2003/DGI/DB du 31 mars 2003

Nom de l'établissement de crédit ou du bureau de change
Référence de la déclaration de l'établissement de crédit ou de
bureau de change.

Date de l'opération (ou des opérations)

Opération effectuée /différée /rejetée

Montant :

Nature :

Origine et destination des sommes :

Identités du client et du donner d'ordre :

Identités du bénéficiaire :

Date

Nom et qualité du signataire

PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

**Accusé de réception d'une déclaration faite en
application de l'article 4
de l'Instruction n°I/2003/DGI/DB du 31 mars 2003**

Nom de l'établissement de crédit ou du bureau de change
La déclaration faite par votre établissement de crédit et
référéncée xxx a été reçue et enregistrée à la Banque Centrale
de la République de Guinée sous le numéro suivant :

Date

Nom et qualité du signataire

Date

Nom et qualité du signataire

INSTRUCTION N°003 /BCRG / 05

RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES COMPTES EN DEVICES ETRANGERES EN REPUBLIQUE DE GUINEE

- Vu, la loi n°L/94/017/CTRN du 1^{er} Juin 1994 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit;
- Vu, la loi n°L/94/018/CTRN du 1^{er} Juin 1994 portant statut de la BCRG;
- Vu, le décret n°D/2004/020/PRG/SGG du 8 mars 2004, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale;
- Vu, la loi n°L/2000/006/AN du 28 mars 2000 adoptant et promulguant la loi portant réglementation des relations financières relatives aux transactions entre la République de Guinée et l'étranger;
- Vu, l'instruction n°022/DGCC/CH/RCH/05 du 1^{er} mars 2005 relative à la suppression du marché aux enchères des devises (MED);

DECIDE

ARTICLE 1 : Objet

La présente Instruction a pour objet de fixer les règles de fonctionnement des comptes en devises étrangères auprès des banques primaires et autres intermédiaires agréés en République de Guinée.

ARTICLE 2 : Fonctionnement

A) – OPERATIONS AU DEBIT

Les comptes en devises étrangères ouverts par les résidents et les non-résidents auprès des banques primaires et autres

intermédiaires agréés en République de Guinée peuvent être librement débités pour les opérations ci –après :

1. Achat au comptant de francs guinéens sans limitation de montant ;
2. Retrait de billets de banque étrangers pour des transactions courantes. Toutefois, tout retrait dont le montant est supérieur à USD 5.000, doit être assujéti à la présentation de justificatifs appropriés et soumis à une commission de 1,25% ;
3. Exécution de transferts à destination de l'étranger, notamment en règlement des opérations commerciales, le tout conformément à la réglementation des changes en vigueur ;
4. Règlements effectués par crédit d'un compte en devises étrangères.

Ces virements de compte à compte dans une même banque ou entre banque de la place doivent être justifiés au-delà de USD 5.000, par des opérations conformes à la réglementation des changes en vigueur.

5. Tout autre paiement au profit d'un résident ou d'un non-résident conformément à la réglementation des changes en vigueur.

B) – OPERATIONS AU CREDIT

Les comptes en devises étrangères ouverts par les résidents et les non-résidents auprès des banques primaires installées en Guinée peuvent être librement crédités pour les opérations ci-après :

1. Cession au comptant de francs guinéens contre devises étrangères par un non-résident ou un résident sur le marché des changes ;

2. Versements de billets de banque étrangers importés à l'occasion d'un voyage par le titulaire du compte en devises dans les conditions fixées par la réglementation des changes ;
3. Cession de francs guinéens contre devises étrangères effectuée par une banque sur une place étrangère, au profit d'un client titulaire de compte en devises ;
4. Règlements effectués par le débit d'un autre compte en devises ;
5. Cession provenant du rapatriement des recettes d'exportation ;
6. Tous autres règlements effectués par un résident ou un non-résident lorsque le paiement correspondant concerne des opérations de change non prohibées par la réglementation des changes en vigueur.

C). OBLIGATIONS INCOMBANT AUX BANQUES PRIMAIRES

Obligations de contrôle des opérations sur les comptes en devises étrangères

Les banques primaires sont tenues de veiller sur la régularité et la moralité des opérations de change effectuées sur les comptes en devises ouverts dans leurs livres.

A ce titre :

1. Les banques doivent veiller à ce que les ordres de virement en devises de compte ou de banque à banque au-delà de USD 5.000, soient assujettis à la production de justificatifs adéquats, en s'assurant que l'opération est régulière au regard de la réglementation des échanges en vigueur.

2. Les versements et les retraits de billets de banque étrangers, au-delà de USD 5.000, sur les comptes en devises doivent faire l'objet de justificatifs adéquats au regard de la réglementation de changes en vigueur.
3. Lorsqu'une banque est chargée, pour le compte d'un correspondant, d'encaisser des lettres de change et des billets à ordre libellés en devises, le paiement doit être effectué sans délai par la banque domiciliataire. La banque chargée du recouvrement ne pourra porter le produit de l'encaissement au crédit du compte de son correspondant étranger qu'après la réception de l'avis de la banque domiciliataire sur la conformité du transfert demandé avec la réglementation des changes en vigueur.

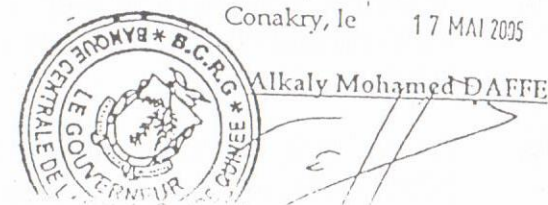
Obligations d'information des banques sur les comptes en devises étrangères :

Les banques primaires adressent à la Banque Centrale, avant le 10 de chaque mois, une situation établie au dernier jour ouvrable du mois précédent. Cette situation retrace les mouvements mensuels enregistrés au débit et au crédit des comptes en cause d'une part, et de l'autre, le nombre de comptes ouverts par nature de devise en fin de mois.

Article 3 : La présente Instruction qui prend effet à compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Conakry, le 17 MAI 2005

Alkaly Mohamed DAFIÉ



**PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ACTIVITE DES
BUREAUX DE CHANGE MANUEL EN RÉPUBLIQUE DE
GUINEE**

Le Gouverneur

- Vu, la loi n°L/2000/006/AN du 28 mars 2000 portant réglementation des relations financières relatives aux transactions entre la République de Guinée et l'étranger;
- Vu, la loi n°L/2005/0010/AN du 4 Juillet 2005 portant réglementation des établissements de crédit en République de Guinée;
- Vu, la loi n°L/2006/010/AN du 24 Octobre 2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée;
- Vu, la loi n°L/2006/010/AN du 24 Octobre 2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée;
- Vu, l'Ordonnance 0/2009/046/CNDD du 07 Février 2009 portant Statut de la BCRG;
- Vu, le décret N°D/2010/010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010 portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale;
- Vu, l'instruction N°112/DGAEM/RCH/00 du 11 Septembre 2000 instituant le régime des relations financières relatives aux transactions entre la République de Guinée et l'étranger;

DECIDE

Article 1^{ER} : Objet

La présente Instruction a pour objet de préciser la réglementation de l'activité des Bureaux de Change manuel sur l'ensemble du territoire national.

Elle détermine la qualité et les conditions d'agrément, les domaines et modalités d'intervention et d'administration ainsi que les conditions de cessation d'activités des bureaux de change.

Article 2 : Dispositions générales

Les bureaux de change sont des opérateurs économiques privés dont l'activité consiste à faire des opérations de change manuel.

On entend par opérations de change manuel, des opérations d'achat et de vente de monnaies étrangères contre monnaie nationale ou toute autre monnaie dans le respect des lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Toute personne physique ou morale de droit guinéen peut ouvrir un ou plusieurs bureaux de change sur le territoire national dans les conditions déterminées par la présente Instruction.

CHAPITE I : CONDITIONS D'AGREMENT

Article 3 : Toute personne physique ou morale de droit guinéen, désireuse d'exercer l'activité de change manuel comme profession habituelle en République de Guinée, doit se faire agréer par la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) en qualité de Bureau de Change.

Article 4 : La demande d'agrément est adressée à Monsieur le Gouverneur de la BCRG par le requérant, personne physique ou morale, et doit être accompagnée des pièces et dispositions suivantes :

4.1 – Pour les personnes physiques :

- Un certificat de résidence du demandeur ;
- Une attestation d'immatriculation au Registre du Commerce en précisant que le requérant se destine à exercer le commerce de la monnaie et qu'il en fait sa profession habituelle ;
- Un extrait de casier judiciaire ou un certificat de non poursuite judiciaire datant de trois (3) mois au maximum ;
- Une photocopie légalisée de la carte d'identité nationale en cours de validité ;
- Un certificat de nationalité guinéenne ;
- Deux (2) photos d'identité du demandeur.

4.2 – Pour les personnes morales:

- Une copie des statuts enregistrés aux rangs des minutes d'un notaire en République de Guinée ;
- Une copie certifiée de l'acte de dépôt des statuts au greffe du Tribunal de Première Instance du ressort ;
- Un extrait suivant acte notarié pour indiquer la liste des actionnaires ainsi que la répartition et le nombre des parts sociales ou d'actions détenues par chacun

- Un certificat de nationalité guinéenne des actionnaires ;
- Une attestation d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- Deux (2) photos d'identité et un certificat de nationalité guinéenne du principal mandataire.

4.3 – Dispositions communes :

- La preuve du versement dans les livres de la BCRG du montant de la caution et de toute autre somme déterminée par l'Autorité compétente ;
- La possession d'un local approprié, c'est-à-dire un local sécurisé aisément accessible à la clientèle et équipé de moyens de communication usuelle (téléphone, fax,...) de logistique d'impression de documents et d'enregistrement des opérations de transactions ;
- La justification de l'existence de capacité (s) suffisante (s) pour tenir une comptabilité dans la forme prévue par la présence Instruction.

La demande d'agrément doit préciser la raison sociale et l'adresse complète du Bureau de Change ainsi que son numéro de téléphone et tout autre moyen de contact.

Article 5 : L'agrément en qualité de Bureau de Change est accordé après contrôle par la BCRG sur le lieu d'implantation en vue d'apprécier les installations et les équipements nécessaires pour son fonctionnement, à savoir :

- Un coffre-fort ;

- Une caisse enregistreuse ou une calculatrice ;
- Un détecteur de faux billets *
- Un moyen de communication ;
- Un tableau d'affichage des cours d'achat et de vente des monnaies traitées.

Article 6 : L'examen de la demande d'agrément est subordonné au paiement des frais de dossier, pour un montant de GNF 500.000 (cinq cent mille francs guinéens), dans les livres de la BCRG au compte désigné à cet effet. Les frais de dossier ne sont pas remboursables.

Article 7 : Les services de la BCRG veilleront, par tout moyen régulier, à assurer une enquête de moralité au sujet de tout requérant, personne physique ou morale.

Le résultat de cette enquête reste à la discrétion des autorités de la BCRG et peut motiver la décision d'acceptation ou de rejet d'un dossier.

Article 8 : Après avis favorable, la BCRG invite le requérant à constituer la caution et à payer les frais fixés de la manière suivante :

- **Caution : GNF 100.000.000 (Cent Millions de Francs Guinéens) ;**
- **Frais d'agrément : GNF 1.000.000 (un Million de Francs Guinéens) ;**

La caution n'est pas rémunérée. Elle est remboursable à la cessation des activités.

Les frais d'agrément ne sont pas remboursables.

Article 9 : Le versement de la caution et le paiement des frais de dossier et d'agrément doivent s'effectuer comme suit :

- Par transfert ou virement au crédit des comptes ouverts à cet effet à la BCRG ;
- Par chèque barré libellé en faveur de la BCRG.

Article 10 : La BCRG attribue à chaque Bureau de Change un numéro d'agrément distinct et tient à jour la liste des Bureaux de Change agréés.

Chaque année, cette liste est publiée et communiquée par tout moyen notamment sur le site web de la BCRG et partout où besoin sera.

Tout changement d'adresse et/ou de numéro de téléphone doit être communiqué à la BCRG dans les meilleurs délais.

Article 11 : L'agrément est accordé à une personne physique ou morale, pour l'ouverture d'un seul Bureau de Change. Il n'est ni cessible, ni transmissible.

Dans chaque Bureau de Change, une copie certifiée conforme par la BCRG de l'acte d'agrément doit être affichée dans le local où s'effectuent les opérations prévues par la présente Instruction.

Le numéro d'agrément doit être reproduit sur chaque document (facture, reçu etc...) ou correspondance du Bureau de Change concerné.

Article 12 : L'agrément est accordé pour une durée de trois (3) ans renouvelables.

La demande de renouvellement est adressée à Monsieur le Gouverneur de la BCRG par le requérant, personne physique ou morale, trois (3) mois avant l'expiration de ce délai et doit être accompagnée des documents suivants :

1. Les comptes certifiés du bureau de change pour l'exercice antérieur ;
2. Le quitus fiscal de la deuxième année d'exercice ;
3. Le rapport d'activité provisoire de l'exercice en cours.

Article 13 : Ne peut créer, administrer, diriger ou gérer, même par personne interposée, un Bureau de Change, toute personne qui :

1. A été condamnée en République de Guinée ou à l'étranger comme auteur, complice ou pour tentative de l'une des infractions suivantes :
 - o Contrefaçon ou falsification de billet de banque, de chèques, d'effets publics, d'obligations, de coupons d'intérêts ;
 - o Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres poinçons et marques ;
 - o Faux et usage de faux en écriture ;
 - o Vol, extorsion, détournement ou abus de confiance, escroquerie ou recel ;
 - o Banqueroute, circulation fictive d'effets de commerce ;
 - o Emission de chèque sans provision ;
 - o Corruption ou Concussion ;
 - o Blanchiment de capitaux.

1. A été condamnée pour infraction à la Loi bancaire ou à la Réglementation des Changes ;
2. A été déclarée en faillite, sauf réhabilitation en sa faveur, même si la faillite s'est ouverte à l'étranger ;
3. A été condamnée pour crime de droit commun et pour infraction assimilée par la loi à l'une de celles énumérées ci-dessus ;
4. A pris part à l'Administration, à la direction ou à la gestion courante d'une entreprise de crédit dont la liquidation forcée à été ordonnée ou dont la faillite a été déclarée, sauf autorisation expresse de la BCRG.

CHAPITRE II : OPERATIONS

Article 14 : Les Bureaux de Change sont habilités à :

- Acheter et vendre au comptant des billets de banque ou des chèques de voyage (traveller's chèques) en monnaies étrangères contre la monnaie nationale ;
- Acheter et vendre au comptant des billets de banque ou des chèques en monnaies étrangères contre d'autres monnaies étrangères ;

Article 15 : Il est interdit à tout Bureau de Change agréé d'effectuer les opérations ci-dessous :

- Collecter des dépôts pour le compte de sa clientèle ;
- Acheter et vendre à terme des billets de banque ou des chèques de voyage (traveller's chèques) en monnaies étrangères contre la monnaie nationale ;

- Acheter et vendre à terme des billets de banque et chèques en monnaies étrangères contre d'autres monnaies étrangères ;
- Opérer les transferts d'argent de quelque montant qu'il soit vers l'étranger au niveau domestique ;
- Importer ou exporter les billets de banque ;
- Accorder des prêts à sa clientèle ;

CHAPITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 16 : Tout Bureau de Change agréé est tenu de fixer au fronton de son local au moins une enseigne indiquant de façon remarquable à toute personne intéressée le service offert au public.

Article 17 : les transactions des Bureaux de Change portent sur les monnaies cotées par la BCRG, ou toute autre monnaie des pays de la CEDEAO.

Les opérations des Bureaux de Change s'effectuent librement aux taux affichés.

Article 18 : Les opérations des Bureaux de Change s'effectuent sur la base d'un bordereau établi en double exemplaire pris dans une série numérique ininterrompue, dont le modèle est joint en annexe I.

L'original est remis au client et la copie est conservée par le Bureau de Change.

Article 19 : Les Bureaux de Change agréés ont l'obligation de :

- Ouvrir dans les banques des comptes en devises exclusivement réservés à leurs opérations ;
- Tenir une comptabilité en bonne et due forme, c'est-à-dire tenir des comptes, des inventaires, des situations et autres informations comptables ou extracomptables distincts leur permettant à tout moment de fournir à la BCRG des informations et des statistiques relatives au contrôle de leurs opérations ;
- Faire certifier leurs états financiers annuels ;
- Etablir les relevés journaliers des opérations de change suivant le modèle en annexe II et III,
- Transmettre à la BCRG, au plus tard le 10^{ème} jour du mois suivant, un relevé mensuel consolidé par monnaie des ventes et achats de devises réalisés. L'original du relevé est réservé au Bureau de Change agréé, la copie à la BCRG/Direction des Changes ;
- **Saisir contre décharge** et transmettre à la BCRG par une **note circonstanciée** toute fausse monnaie présentée ;
- **Réaliser les opérations de change exclusivement en espèces ;**
- **Accorder une vigilance particulière** sur toutes les **transactions complexes, inhabituelles ou d'un montant exceptionnel sans motif réel évident ou manifestement licite.**

En cas de doute persistant, les Bureaux de Change sont tenus une déclaration de soupçon, conformément à la loi en vigueur relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Article 20 : Les Bureaux de Change sont tenus d'afficher régulièrement, chaque jour, les cours de change acheteurs et vendeurs des différentes monnaies de transaction.

Chapitre IV : RETRAIT D'AGREMENT

Article 21 : Le retrait d'agrément peut intervenir dans les cas suivants :

- A la demande expresse du Bureau de Change ;
- Lorsque le démarrage des activités n'intervient pas dans les trois (3) mois qui suivent la décision d'agrément ;
- Lorsque le Bureau de Change ne remplit plus les conditions pour lesquelles il a été agréé ;
- Lorsque le Bureau de Change a obtenu l'agrément à la suite de fausses déclarations ou en violation de l'une quelconque des dispositions de la présente Instruction.

La Banque Centrale procède à la publication de la décision de retrait d'agrément.

Article 22 : Le retrait de l'agrément entraîne la radiation du Bureau de Change de la liste prévue à l'article 4 de la présente Instruction.

En cas de retrait d'agrément, la caution est restituée après déduction des sommes dues au Trésor et à la BCRG.

CHAPITRE V : SANCTIONS

Article 23 : sans préjudice des dispositions légales définissant le pouvoir réglementaire de la BCRG en matière de Réglementation des changes et des dispositions précises relatives à la protection d l'épargne et au contrôle des intermédiaires financiers, tout contrevenant aux dispositions de la présente Instruction est passible de l'une des sanctions ci-après :

- Avertissement ;
- Paiement d'amendes ;
- Suspension d'activités ;
- Retrait d'agrément.

Article 24 : L'avertissement est prononcé par la BCRG à l'encontre de tout Bureau de Change qui contrevient aux dispositions des articles 6,9,10,11, et 12 de la présente Instruction ou qui est reconnu coupable de faute même légère de nature à porter préjudice à sa clientèle ou à la BCRG.

Article 25 : Les bureaux de change qui n'auront pas fourni à temps à la BCRG les documents et renseignements prévus à l'article 18 sont passibles des amendes suivantes par jour de retard :

- 20.000 francs guinéens durant les quinze premiers jours;
- 50.000 francs guinéens au -delà.

Article 26 : La suspension d'activité est prononcée par la BCRG en cas de récurrence d'une faute ayant entraîné un avertissement ou de nouvelle faute devant entraîner un deuxième avertissement avec inscription au dossier en l'espace d'un an.

Article 27 : Outre les cas prévus à l'article 18, le retrait d'agrément est prononcé par la BCRG à l'encontre de tout Bureau de change en cas de récidive d'une faute ayant entraîné une suspension d'activité, d'une nouvelle faute devant entraîner une deuxième suspension d'activités en l'espace d'un an ou de manquement grave aux dispositions de la loi bancaire ou de celle relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Article 28 : Tout Bureau de Change est tenu de payer les amendes prononcées en vertu des dispositions légales et les frais administratifs inhérents à l'Instruction du dossier dans un délai de trente (30) jours à dater de la notification de la sanction. Passé ce délai, il est procédé au règlement à due concurrence par débit d'office de la caution.

Le Bureau de Change dispose d'un délai de sept (7) jours pour reconstituer la caution dans les limites prévues à l'article 8 de la présente Instruction.

Article 29 : Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de notification des sanctions Instruction peut introduire un recours motivé auprès de la BCRG.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Tous les agréments délivrés par la BCRG et antérieurs à la présente Instruction sont annulés.

Les cautions antérieurement constituées auprès de la BCRG restent à la disposition de leurs propriétaires.

Article 31 : La présente Instruction qui abroge toutes dispositions antérieures notamment l'Instruction n°011/DGEEM/RCH/09 du 22 Octobre 2009, entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Conakry, le 23 mars 2011



Louncény NABE

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ACTIVITE DES
ETABLISSEMENTS DE TRANSFERT D'ARGENT EN
RÉPUBLIQUE DE GUINEE**

Le Gouverneur

- Vu, la loi n°L/2000/005/AN du 28 Mars 2000 portant réglementation des relations financières relatives aux transactions entre la République de Guinée et l'étranger;
- Vu, la loi n°L/2005/0010/AN du 4 Juillet 2005 portant réglementation des établissements de crédit en République de Guinée ;
- Vu, la loi n°L/2006/010/AN du 24 Octobre 2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée ;
- Vu, l'Ordonnance 0/2009/046/CNDD du 07 Février 2009 portant Statut de la BCRG ;
- Vu, le décret N°D/2010/010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010 portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;
- Vu, l'instruction N°112/DGAEM/RCH/00 du 11 Septembre 2000 instituant le régime des relations financières République de Guinée et l'étranger ;
- Vu, l'instruction N°011/DGEEM/RCH/09 du 22 Octobre 2009 portant réglementation de l'activité des Bureaux de Change manuel en République de Guinée ;
- Vu, les nécessités du service.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Objet

La présente Instruction a pour objet de fixer la réglementation de l'activité des établissements financiers spécialisés dans le service de transfert d'argent sur l'ensemble du territoire national. A cet effet, elle porte sur la détermination de la qualité et des conditions d'agrément, sur les domaines et modalités d'intervention et d'administration ainsi que sur les conditions de cessation d'activités en République de Guinée.

Article 2: Dispositions Générales

Les établissements financiers de transfert d'argent sont des structures à caractère privé dont l'activité porte sur les opérations de transfert d'argent pour le compte ou en faveur des résidents conformément à la réglementation des changes. Toute personne morale de droit guinéen peut ouvrir un établissement de transfert d'argent sur le territoire national dans les conditions déterminées par la présente instruction.

CHAPITRE I : CONDITIONS D'AGREMENT

Article 3: Toute personne morale de droit guinéen, désireuse d'exercer l'activité de transfert d'argent en République de Guinée, doit impérativement se faire agréer par la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) en qualité d'établissement de transfert d'argent.

Article 4: La demande d'agrément est adressée à Monsieur le Gouverneur de la B.C.R.G. par le requérant, personne morale, et doit être accompagnée des documents et dispositions suivants :

- Une (1) copie certifiée des statuts de la société ;
- Une (1) attestation d'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;

- La preuve du versement dans les livres de la Banque Centrale du montant de la caution et de toute somme déterminée par l'Autorité compétente ;
- La possession d'un local approprié, c'est-à-dire un local sécurisé aisément accessible à la clientèle et équipé de moyens de communication usuelle (téléphone, fax,...) et de logistique d'impression de documents et d'enregistrement des opérations ;
- La justification de l'existence de capacité (s) suffisante (s) pour tenir régulièrement et obligatoirement une comptabilité dans la forme prévue par la présente Instruction.

Article 5 : L'examen de la demande d'agrément est subordonné au paiement des Frais de dossier pour un montant de GNF 1 000 000 (Un million de francs guinéens), dans les livres de la BCRG au compte désigné à cet effet.

La demande d'agrément doit préciser la raison sociale et l'adresse complète de l'établissement de transfert ainsi que son numéro de téléphone et tout autre moyen de contact.

Article 6 : L'agrément en qualité d'établissement de transfert d'argent est accordé après contrôle de la BCRG sur le lieu d'implantation en vue d'apprécier les installations et les équipements minimums nécessaires pour son fonctionnement à savoir :

- Un coffre-fort ;
- Un ordinateur pour l'enregistrement des opérations ;
- Un détecteur de faux billets ;

- Un moyen de communication ;
- Un tableau d'affichage des tarifs d'envoi et d'autres informations à la clientèle.

Article 7 : Après avis favorable, la BCRG invite le requérant d'une part, à fournir la preuve de la souscription d'une assurance « Responsabilité Civile Professionnelle » et, d'autre part, à constituer la caution et à payer les frais de la manière suivante :

- Caution : GNF 150 000 000 (Cent Cinquante Millions de Francs Guinéens)
- Frais d'agrément : GNF 2 000 000 (Deux Millions de Francs Guinéens).

La caution n'est pas rémunérée. Elle est remboursable à la cessation des activités.

Article 8 : Le versement de la caution et le paiement des frais de dossier et d'agrément doivent s'effectuer comme suit :

- Par transfert ou virement au crédit des comptes ouverts à cet effet par la Direction des Changes de la Banque Centrale ;
- Par chèque barré libellé nominativement en faveur de la BCRG ;
- En espèces aux guichets de la Banque Centrale.

Article 9 : La BCRG attribue à chaque établissement de transfert un numéro d'agrément distinct et tient à jour la liste des établissements agréés.

Chaque année, cette liste est publiée et peut être communiquée par tout moyen notamment par voie de presse partout où besoin sera.

Tout changement de raison sociale, d'adresse et de numéro de téléphone doit être communiqué à la BCRG.

Article 10 : L'agrément accordé au requérant donne droit à l'ouverture de guichet sur toute l'étendue du territoire national sans aucune limitation de nombre.

Toutefois, pour chaque extension, un avis préalable et par écrit est requis de la Banque Centrale qui veillera, entre autres et à chaque occasion, au respect des normes sécuritaires et d'équipements minimums nécessaires.

Article 11 : Dans chaque établissement de transfert d'argent, une copie certifiée conforme à l'original de l'acte d'agrément par la BCRG, doit être affichée dans le local où s'effectuent les opérations prévues par la présente Instruction.

Article 12 : Ne peut créer, administrer, diriger ou gérer, même par personne interposée, un établissement de transfert d'argent, toute personne qui :

1. A été condamnée en République de Guinée ou l'étranger comme auteur, complice ou pour tentative de l'une des infractions suivantes :
 - Contrefaçon ou falsification des billets de banque, de chèques, d'effets publics, d'obligations, de coupons d'intérêt ;
 - Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques,
 - Faux et usage de faux en écriture ;

- Vol, extorsion, détournement ou abus de confiance, escroquerie ou recel ;
 - Banque route, effet de cavalerie (circulation fictive d'effets de commerce ;
 - Emission de chèque sans provision ;
 - Corruption ou concussion ;
 - Blanchiment de capitaux.
1. A été condamnée pour infraction à la Loi Bancaire ou à la Réglementation des Changes ;
 2. A été déclarée en faillite, sauf réhabilitation en sa faveur, même si la faillite s'est ouverte à l'étranger ;
 3. A été condamnée pour crime de droit commun et pour infraction assimilée par la loi à l'une de celle énumérées ci-dessus ;
 4. A pris par à l'administration, à la direction ou à la gestion courante d'une entreprise de crédit dont la liquidation forcée a été ordonnée ou dont la faillite a été déclarée, sauf autorisation expresse de la BCRG.

CHAPITRE II : OPERATIONS

Article 13 : Le service de transfert d'argent est destiné exclusivement à des envois ou des réceptions des ressources financières, entre résidents et non résidents, suivant ordre de paiement des expéditeurs.

L'agrément d'établissement de bureau de transfert ne donne pas droit à l'accomplissement de change manuel tel qu'exercé par les bureaux de change.

Article 14 : Les établissements de transfert d'argent ne peuvent en aucun cas être assimilés à des établissements de crédit au sens de la loi bancaire.

A ce titre, ils ne peuvent nullement se livrer à des activités spécifiques au nom et pour compte de leur clientèle, notamment, effectuer toute opération assimilable à une transaction portant sur une opération de crédit ou un dépôt bancaire.

Article 15 : Les transactions peuvent être initiées à l'envoi ou conclues à la réception dans les installations aménagées et sécurisées par l'établissement de transfert dûment agréé.

Aucune limitation géographique n'est faite dans ces transactions quant à l'étendue de l'agrément accordé par l'Autorité de tutelle à l'intérieur du territoire national.

Article 16 : A l'envoi à partir de la République de Guinée, les montants proposés au transfert doivent être prioritairement versés en espèces aux guichets de l'établissement de transfert d'argent en francs guinéens (GNF).

L'acceptation du chèque ou de tout autre instrument de règlement est laissée à l'initiative de l'établissement prenant en charge la transaction proposée par sa relation.

Article 17 : A la réception, la valeur des transferts doit être payée au bénéficiaire exclusivement en francs guinéens (GNF). Les frais applicables à chaque transaction peuvent faire l'objet d'une négociation préalable entre les parties. En tout état de cause, les frais appliqués doivent être mentionnés de manière lisible sur les documents remis au client.

Article 18 : Toute opération inscrite dans les livres de l'établissement de transfert d'argent doit, obligatoirement, être dénouée dans un délai maximum de trente (30) jours.

Au-delà de cette période, tout montant qui reste, éventuellement, non encaissé par son destinataire doit être retiré de la comptabilité et retourné, en principal, à son expéditeur.

Article 19 : Les établissements de transfert d'argent sont admis à recevoir ou à envoyer des moments libellés en toute monnaie cotée sur le marché des changes en République de Guinée. Chaque opération est autorisée dans les limites de la contre valeur en GNF de :

ENVOI = Mille Dollars des Etats-Unis (USD 1.000) ;
RECEPTION = Cinq Mille Dollars des Etats-Unis (USD 5.000).

Article 20 : A l'occasion de chaque transaction, les établissements de transfert d'argent sont tenus de recueillir, avec précision, les informations suivantes :

- Nom, Prénoms et adresse de l'expéditeur et du bénéficiaire ;
- Pays et ville de provenance ou de destination ;
- Montant de l'opération libellé en GNF et la contre valeur de la devise étrangère cotée par la BCRG, suivant le pays de provenance ou de destination concerné ;
- Une question et une suggestion au titre de test distinctif.

Article 21 : Chaque établissement de transfert d'argent est tenu de justifier à tout moment les transactions effectuées. A cet effet, il est exigé de chacun la tenue régulière d'une comptabilité et des registres (sous forme manuelle et informatisée) afin de retracer fidèlement et au quotidien les opérations exécutées dans l'ordre chronologique.

Article 22 : Chaque établissement de transfert d'argent doit communiquer régulièrement à la Direction des Changes de la BCRG, la situation mensuelle des transferts réalisés sur le territoire à l'envoi et à la réception.

Article 23 : Les établissements de transfert d'argent sont tenus de recevoir, pour des besoins de services, notamment de vérification du respect des conditions de l'agrément, toute personne dûment munie d'un ordre de mission en provenance de la BCRG.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 24 : Les transactions des établissements de transfert d'argent portent sur les monnaies cotées par la BCRG.

Article 25 : Les opérations de transfert s'effectuent sur la base d'un bordereau établi en trois (3) exemplaires pris dans série numérique ininterrompue, dont le modèle est joint en annexe I.

L'original est remis au client et les copies sont conservées, par l'établissement de transfert d'argent.

Article 26 : Les établissements de transfert d'argent agréés ont l'obligation de :

- Tenir une comptabilité en bonne et due forme, c'est-à-dire tenir des comptes, des inventaires, des situations et autres informations comptables ou extra comptables distincts, leur permettant à tout moment de fournir à la BCRG les statistiques relatives à leurs opérations ;
- Etablir les relevés journaliers des opérations de transfert d'argent suivant le modèle joint en annexe II et III ;

- Transmettre à la BCRG, au plus tard le 10^{ème} jour du mois suivant, un relevé mensuel consolidé par monnaie des envois et réceptions de devises, réalisés. L'original du relevé est réservé à l'établissement de transfert d'argent agréé, la copie à la BCRG/Direction des Changes ;
- Saisir contre décharge et transmettre à la BCRG, par une note circonstanciée, toute fausse monnaie présentée ;
- Recevoir exclusivement des espèces pour les opérations de transfert vers l'extérieur ;
- Déclarer à la BCRG, toutes opérations douteuses de transfert de fonds.

Article 27 : Les établissements de transfert d'argent ne sont pas autorisés à effectuer les opérations ci-dessous :

- Constituer des dépôts pour compte de leurs clients ;
- Procéder à des opérations de change manuel ;
- Importer ou exporter les billets de banque ;
- Accorder des prêts à leur clientèle.

Article 28 : Les établissements de transfert d'argent sont tenus d'afficher régulièrement les cours de change acheteurs et vendeurs du jour.

CHAPITRE IV : RETRAIT D'AREMENT

Article 29 : Le retrait d'agrément peut intervenir dans les cas suivants :

- A la demande expresse de l'établissement de transfert d'argent ;
- Lorsque le démarrage des activités n'intervient pas dans les six mois suivant la décision d'agrément ;
- Lorsque l'établissement de transfert ne remplit plus les conditions pour lesquelles il a été agréé ;
- Lorsque l'établissement de transfert d'argent a obtenu l'agrément en dissimulation d'informations nécessaires pour l'obtention de l'agrément, telles que prévues par les dispositions de la présente instruction ;
- La BCRG procède à la publication de la décision de retrait d'agrément.

Article 30 : Le retrait de l'agrément entraîne la radiation de l'établissement de transfert d'argent de la liste prévue à l'article 9 de la présente Instruction.

En cas de retrait d'agrément, la caution est restituée après déduction des sommes dues au Trésor public et à la BCRG, qui prend à cet effet, les mesures idoines pour la liquidation des opérations en cours.

CHAPITRE V : SANCTIONS

Article 31 : Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires prévues par la réglementation des changes et celles relatives à la protection de l'épargne et au contrôle des intermédiaires financiers, tout contrevenant aux dispositions de la présente Instruction est passible de l'une des sanctions ci-après :

- Avertissement ;
- Prélèvements d'amendes ;
- Suspension d'activités ;
- Retrait d'agrément.

Article 32 : L'avertissement est prononcé par la BCRG à l'encontre de tout établissement de transfert d'argent qui contrevient aux dispositions des articles 5, 8, 9 (alinéa 3), 10 (alinéa 2) et 11 de la présente Instruction ou qui est reconnue coupable de faute même légère de nature à porter préjudice à sa clientèle ou à l'autorité monétaire.

Article 33 : La suspension d'activités est prononcée par la BCRG en cas de récidive d'une faute ayant entraîné un avertissement ou de nouvelle faute devant entraîner un avertissement avec inscription au dossier en l'espace d'un an.

Article 34 : Outre les cas prévus à l'article 26, le retrait d'agrément est prononcé par la BCRG à l'encontre de tout établissement de transfert d'argent en cas de récidive d'une faute ayant entraîné une suspension d'activité, d'une nouvelle faute devant entraîner une deuxième suspension d'activité en l'espace d'un an ou de manquement grave aux dispositions régissant les activités des intermédiaires financiers.

Article 35: Tout établissement de transfert d'argent est tenu de payer les amendes prononcées en vertu des dispositions de la présente Instruction, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la sanction.

Passé ce délai, il est procédé au règlement par débit d'office de la caution à due concurrence.

L'établissement de transfert d'argent dispose d'un délai de sept (7) jours pour reconstituer la caution dans les limites prévues par l'article 7 de la présente Instruction.

Article 36 : Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à dater de la notification de la sanction, l'établissement de transfert d'argent ayant écopé de l'une des sanctions prévues à l'article 31 de la présente Instruction peut introduire un recours motivé auprès de la BCRG.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 37 : Les établissements de transfert d'argent sont tenus au strict respect des dispositions de la réglementation des changes dont l'appropriation reste exigée de chacun.

A cet effet, les bonnes intentions ne sauraient nullement justifier un quelconque manquement qui pourrait être constaté par les structures de contrôle de la BCRG.

Article 38 : La présente Instruction qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Conakry, le 13 AVR. 2011 2011



The image shows a circular official stamp of the BCRG (Banque Centrale de la République de Guinée) with a signature written over it. The signature is in cursive and appears to be 'Louncény NABE'.

Louncény NABE

INSTRUCTION N°036 /DGCC / RCH / 11 portant modification de l'article 19 de l'Instruction N°0032 /DGEEM/RCH/11 du 15 avril 2011 relative aux établissements de transfert d'argent ;

Le Gouverneur

- Vu, la loi n°L/2000/006/AN du 28 Mars 2000 portant relations financières relatives aux transactions entre la République de Guinée et l'étranger ;
- Vu, la loi n°L/2005/0010/AN du 4 Juillet 2005 portant réglementation des établissements de crédit en République de Guinée ;
- Vu, la loi n°L/2006/010/AN du 24 Octobre 2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée ;
- Vu, l'Ordonnance 0/2009/046/CNDD du 07 Février 2009 portant Statut de la BCRG ;
- Vu, le décret N°D/2010/010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010 portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;
- Vu, l'instruction N°112/DGAEM/RCH/00 du 11 Septembre 2000 instituant le régime des relations financières relatives aux transactions entre la République de Guinée et l'étranger ;
- Vu, l'instruction N°025/DGEEM/RCH/09 du 29 Mars 2011 portant réglementation de l'activité des Bureaux de Change manuel en République de Guinée ;
- Vu, l'instruction N°032/DGEEM/RCH/11 du 13 Avril 2011 portant réglementation de l'activité des établissements de transfert d'argent en République de Guinée ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}: Objet

La présente Instruction a pour objet de modifier les dispositions de l'article 19 de l'Instruction N°032/DGEEM/RCH/11 du 29 Mars 2011 portant réglementation de l'activité des établissements de transfert d'argent en République de Guinée.

ARTICLE 2: Modification

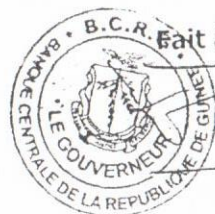
L'article 19 est modifié comme suit :

« Les établissements de transfert d'argent sont admis à recevoir ou à envoyer des montants libellés en toute monnaie cotée sur le marché des changes en République de Guinée.

- A la réception, aucune limitation n'est faite sous réserve des mesures de prudence et de suivi imposées par l'activité.
- A l'envoi, l'opération est autorisée dans les limites de la contrevaieur en GNF de USD 1.000.

ARTICLE 3: Les autres dispositions de l'Instruction 32/DGEEM/RCH/11 du 13 avril 2011 restent sans changement.

ARTICLE 4-: La présente Instruction qui annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires notamment l'article 19 de l'Instruction N°032/DGEEM/RCH/11 du 13 avril 2011 sera publiée et communiquée partout où besoin sera.



Fait à Conakry, le 16. SEPT. 2011

Loucnény NABE

INSTRUCTION N°037 /DGCC / RCH / 11

Portant modification de l'article 11 de l'Instruction N°025 / DGEEM/ RCH/11 / du 29 mars 2011 relative aux bureaux de change ;

Le Gouverneur

- Vu, la loi n°L/2000/006/AN du 28 Mars 2000 portant réglementation des relations financières relatives aux Guinée et l'étranger ;
- Vu, la loi n°L/2005/0010/AN du 4 Juillet 2005 portant réglementation des établissements de crédit en République de Guinée ;
- Vu, la loi n°L/2006/010/AN du 24 Octobre 2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée ;
- Vu, l'Ordonnance 0/2009/046/CNDD du 07 Février 2009 portant Statut de la BCRG ;
- Vu, le décret N°D/2010/010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010 portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;
- Vu, l'instruction N°112/DGAEM/RCH/00 du 11 Septembre 2000 instituant le régime des relations financières relatives aux transactions entre la République de Guinée et l'étranger ;
- Vu, l'instruction N°025/DGEEM/RCH/11 du 13 mars 2011 portant réglementation de l'activité des Bureaux de Change manuel en République de Guinée ;
- Vu, l'instruction N°32/DGEEM/RCH/11 du 13 Avril 2011 portant réglementation de l'activité des établissements de transfert d'argent en République de Guinée.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}: Objet

La présente Instruction a pour objet de modifier les dispositions de l'article 11 de l'Instruction N°025/DGEEM/RCH/11 du 29 Mars 2011, portant réglementation de l'activité des Bureaux de Change en République de Guinée

ARTICLE 2: Modification

L'article 11 est modifié comme suit :

« L'agrément accordé à une personne physique ou morale, lui donne droit à l'ouverture d'un (1) Bureau de Change manuel avec la possibilité de trois (3) représentations sur l'ensemble du territoire national.

Cette aptitude est soumise à l'avis préalable et écrit de la BCRG sur simple demande écrite, formulée par le responsable du bureau agréé. (Modèle de demande de représentation en Annexe IV) ».

Dans chaque Bureau de Change et représentation, une copie certifiée conforme par la BCRG de l'acte d'agrément doit être affichée dans le local où s'effectuent les opérations prévues par la présente Instruction.

Article 3—: Les autres dispositions de l'Instruction 025/DGEEM/RCH/11 Mars 2011 restent sans changement.

Article 4: La présente instruction qui annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Article 11 de l'instruction N°025/DGEEM/RCH/11 Mars 2011 sera publiée et communiquée partout où besoin sera.



Louncény NABE

16 SEPT 2011

Fait à Conakry, le

INSTRUCTION N°038 /DGCC / RCH / 11

Portant modification de l'article 2 de l'Instruction N°003 / BCRG / 2005 du 17 mai 2005 relative au fonctionnement des comptes en devises

Le Gouverneur

- Vu, la loi n°L/94/017/CTRN du 1^{er} Juin 1994 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
- Vu, la loi n°L/2000/006/AN du 28 Mars 2000 portant réglementation des relations financières relatives aux transactions entre la République de Guinée et l'étranger ;
- Vu, la loi n°L/2005/0010/AN du 4 Juillet 2005 portant réglementation des établissements de crédit en République de Guinée ;
- Vu, la loi n°L/2006/010/AN du 24 Octobre 2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée ;
- Vu, l'Ordonnance 0/2009/046/CNDD du 07 Février 2009 portant Statut de la BCRG ;
- Vu, le décret N°D/2010/010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010 portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;
- Vu, l'instruction N°112/DGAEM/RCH/00 du 11 Septembre 2000 instituant le régime des relations financières relatives aux transactions entre la République de Guinée et l'étranger ;

Vu, l'instruction N°022/DGCC/CH/RCH/05 du 1^{er} mars 2005 relative à la suppression du marché aux enchères de devises (MED) ;

Vu, l'instruction N°003/BCRG/ 05 relative au fonctionnement des comptes en devises en République de Guinée;

DECIDE

Article 1^{ER} :

La présente Instruction a pour objet de modifier les dispositions de l'article 2 de l'Instruction N°003 / BCRG/2005 du 17 mai 2005 relative au fonctionnement des comptes en devises en République de Guinée.

Article 2 : La commission de 1,25% fixée sur les opérations au débit des comptes en devises est supprimée.

A cet effet, il est précisé que toute opération de retrait sur les comptes en devises dans les guichets des banques est exemptée de toute commission de quelque nature que ce soit.

Article 3 : Les autres dispositions de l'instruction N°003/BCRG/05 du 17 mai 2005, relative au fonctionnement des comptes en République de Guinée, restent sans changement.

Article 4 : La présente Instruction qui annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires notamment les dispositions fixées par l'article 2.A, relatives aux opérations au débit des comptes en devises de l'Instruction N°003/BCRG/05 du 17 mai 2005 sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

16 SEPT 2011



Fait à Conakry, le

Louncény NABE